

Accord de branche du 13 mai 2008 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés

Les partenaires sociaux, réunis le 13 mai 2008 en commission paritaire nationale des transports urbains de voyageurs :

Considérant les dispositions de l'annexe VI modifiée de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs ;

Considérant l'accord du 7 juillet 1994 sur l'évolution du salaire national minimum pour l'année 1994, fixant la valeur du point conventionnel de branche et mettant en place, à titre dérogatoire afin de porter le salaire minimum de la branche à un niveau supérieur au SMIC, des salaires minima mensuels forfaitisés pour les emplois correspondant aux coefficients 145 à 175 inclus de la grille de classification ;

Considérant que son avenant n° 1 du 13 avril 1995 a étendu le principe du salaire minimum mensuel forfaitisé aux coefficients 185 et 190 ;

Considérant que les accords du 6 juillet 2005 et du 23 janvier 2007 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés ont mis fin, respectivement pour le coefficient 190 et pour le coefficient 185, à l'application du principe du salaire forfaitisé et a permis qu'il soit de nouveau calculé selon la formule « valeur du point multipliée par coefficient ».

Décident :

Article 1 : Valeur du point conventionnel de branche

La valeur du point conventionnel de branche, définie à 7,32 € depuis le 1^{er} juillet 2007, est fixée à un montant de :

- 7,47 € à compter du 1^{er} mai 2008 ;
- 7,51 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 2 : Fixation des salaires minima mensuels forfaitisés de branche

Par dérogation aux dispositions de l'annexe VI modifiée et de l'article 1^{er} du présent accord, uniquement pour la durée d'application du présent accord, les salaires minima mensuels conventionnels des coefficients 145 à 175 inclus sont fixés forfaitairement aux montants suivants, aux dates visées :

Coefficients Forfaitisés	Au 1^{er} juillet 2007 (pour mémoire)	Au 1^{er} mai 2008	Au 1^{er} septembre 2008
Coefficient 145	1 309,95 €	1 336,15 €	1 344,17 €
Coefficient 155	1 327,54 €	1 354,09 €	1 362,22 €
Coefficient 170	1 337,55 €	1 364,30 €	1 372,49 €
Coefficient 175	1 352,03 €	1 379,07 €	1 387,35 €

Article 3 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter de sa signature et aux dates prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Il annule et remplace l'accord du 23 janvier 2007 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 5 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du code du travail.